Raymond DANZIGER

1, avenue Niel
75017 Paris

Marcel PERONNET

3, bis avenue Théodore Rousseau
75016 Paris

Trib. de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 7 MAI 1996
25479

Caisse Centrale des Banques Populaires

Siège social : 115, rue Montmartre - 75002 Paris
Capital social : F.1.520.596.700

Compagnie de Participations - CODEPAR

Siège social : 115, rue Montmartre - 75002 Paris
Capital social : F.172.146.800

Rapport des Commissaires aux Apports
sur les apports effectués par la société CODEPAR

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaires aux Apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 5 février 1996, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société CODEPAR dans le cadre de la fusion avec la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

1 Exposé sur l'opération projetée

But de l'opération

Afin de constituer la société holding de contrôle du groupe BANQUES POPULAIRES la SAS FRUCTIVIE a été créée pour détenir 50,01 % du capital de la société FRUCTIVIE, la CODEPAR possédant 71,75 % du capital de la SAS FRUCTIVIE.

La fusion par absorption de la société CODEPAR par la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES s'intègre dans le cadre des opérations de simplification des structures du groupe Caisse Centrale des Banques Populaires. Le sens du regroupement a été choisi pour sa simplicité compte tenu du fait que la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES détient à ce jour la totalité des actions de CODEPAR.

Sociétés concernées

La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES est une société anonyme au capital de F.1.520.596.700 divisé en 15.205.967 actions de F.100, dont le siège social est à Paris (2ème), 115 rue Montmartre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 028 839.

La société Compagnie de Participations - CODEPAR est une société anonyme au capital de F.172.146.800 divisé en 860.734 actions de F. 200, dont le siège social est à Paris (2ème), 115 rue Montmartre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 316 790 898.

Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de CODEPAR arrêtés à la date du 31 décembre 1995, date de clôture de son dernier exercice social.

Propriété, jouissance et conditions

La CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES sera propriétaire et prendra possession des biens, droits et valeurs compris dans l'apport à compter du jour où ledit apport sera devenu définitif, c'est à dire dès la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation du projet de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES statuant après avoir entendu la lecture des rapports des Commissaires aux apports et à la fusion désignés conformément aux dispositions légales.

Si la condition suspensive est remplie, les effets de l'apport fusion rétroagiront au 1er janvier 1996 et la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, substituée purement et simplement à la société absorbée, prendra à sa charge les résultats actifs et passifs des opérations de toute nature effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 1996.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2 Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion signé entre les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

• Immobilisations financières	F.	623.401.500,00
• Créances fiscales		204.206,00
• Valeurs mobilières de placement		3.766.640,83
• Disponibilités		13.893,79
Actif brut apporté		627.386.240,62
• Passif pris en charge		133.175,50
• Actif net apporté	F.	627.253.065,12

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de CODEPAR, arrêtés au 31 décembre 1995, après réévaluation à F.500 des titres FRUCTIVIE en portefeuille. Cette valorisation a été retenue pour l'apport (le 29 mars 1996) à la SAS FRUCTIVIE, des titres détenus par CODEPAR.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (F. 627.253.065,12) et la valeur comptable dans les livres de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES des actions CODEPAR dont elle était propriétaire (F.292.761.437,00), soit F.334.491.628,12 constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

3 Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

• vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,

• contrôler la valeur attribuée aux apports,

• nous assurer que les événements intervenus, pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Nous avons en particulier obtenu :

• le rapport général des commissaires aux comptes de CODEPAR pour l'exercice clos au 31 décembre 1995,

• le tableau des filiales et participations de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES sur le nombre et la valeur d'inventaire des actions CODEPAR dans les livres de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES au 31 décembre 1995,

• les ordres de mouvement et les pièces justificatives des acquisitions d'actions CODEPAR par la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES sur l'exercice 1996,

• les comptes de FRUCTIVIE pour l'exercice clos au 31 décembre 1995 permettant de valider la valeur de F.500 pour les titres composant le poste immobilisations financières de CODEPAR au 31 décembre 1995,

• le relevé du dépositaire pour les titres composant le poste valeurs mobilières de placement de CODEPAR au 31 décembre 1995.

4 Conclusion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à F.627.253.065,12.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la CODEPAR augmentée de la prime de fusion.

Paris, le 26 avril 1996

Raymond Danziger

Marcel Peronnet

Raymond DANZIGER

1, avenue Niel
75017 Paris

Marcel PERONNET

3, bis avenue Théodore Rousseau
75016 Paris

Caisse Centrale des Banques Populaires

Compagnie de Participations - CODEPAR

Rapport des commissaires aux apports sur les apports effectués par la société CODEPAR à la Caisse Centrale des Banques Populaires

Ce document contient 6 pages.
Ref RD-962-5